



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 84 du 20 novembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 novembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 20 novembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 84 du 20 novembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2019-883 du 15 novembre 2019 portant mandatement d'office de la commune de Cholet au bénéfice du SDIS

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-317 du 15 novembre 2019 déclarant d'utilité publique la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole - ZAC de Gagné à St-Lambert-la-Potherie

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- extrait de l'arrêté du ministère de la transition écologique et solidaire du 23 août 2019 listant les décrets abrogés relatifs à l'étendue des zones et servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP-SIE n°2019-91 du 19 novembre 2019 portant délégation générale de signature à Mme LEDUC par le responsable de la Trésorerie de Thouarcé
- décision DDFIP-SIE n°2019-92 du 19 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. GALLARD par le responsable de la Trésorerie de Thouarcé
- décision DDFIP-SIE n°2019-93 du 19 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. PLONER par le responsable de la Trésorerie de Thouarcé
- décision DDFIP-SIE n°2019-94 du 19 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. PLONER par le responsable de la Trésorerie de Chalonnes-sur-Loire

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité/PT

Arrêté DRCL/BCL n° 2019-883

Commune de Cholet
Mandatement d'office

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019, portant nomination de M. BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 9 octobre 2018 fixant les contributions, à son budget pour l'exercice 2019, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Maine-et-Loire concernés et arrêtant à la somme de 3 222 517 € la participation due par la commune de Cholet ;

Vu la délibération N° 2.1 du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Cholet a approuvé le budget primitif de son budget principal pour 2019, rectifié par une décision modificative, approuvée par délibération N° 2.1 du 12 novembre 2019, laquelle comporte une prévision de dépenses d'un montant de 3 222 517 € inscrite sur le compte 6553 intitulé "*Service d'incendie*" ;

Vu la lettre du 7 mai 2019 par laquelle le payeur départemental a vainement mis en demeure le maire de Cholet de mandater la contribution due par la commune au SDIS pour les mois de janvier et février 2019 ;

Vu la lettre du 30 août 2019 par laquelle le payeur départemental a mis en demeure cet élu local, sans succès, de mandater la contribution choletaise due au SDIS au titre des mois de mars à juin 2019 ;

Vu la lettre du 2 octobre 2019 par laquelle le président du conseil d'administration du SDIS m'a informé de la situation financière critique de son établissement, en termes de gestion de trésorerie, que provoquait le non versement de la contribution de la commune de Cholet à son budget, situation susceptible de faire obstacle au paiement des rémunérations de ses agents permanents en décembre prochain ;

Vu mon courrier du 4 octobre 2019, notifié le 10, par lequel j'ai mis en demeure le maire de Cholet de procéder, dans le délai d'un mois, au mandatement, au bénéfice du SDIS, de la somme de 2 491 884 €, égale au montant cumulé des participations mensuelles non versées au titre des 9 premiers mois de l'année 2019 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées du 4^{ème} alinéa de l'article L. 1424-35 et du 7^{ème} alinéa de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent participer aux dépenses de personnel et de matériel des SDIS, leur contribution à ces dépenses revêtant ainsi un caractère obligatoire au sens du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-15 dudit code ;

Considérant qu'une somme suffisante est inscrite au compte 6553 du budget principal 2019 de Cholet pour permettre à son ordonnateur d'honorer la dette communale envers le SDIS au titre du présent exercice ;

Considérant que le montant de la contribution de Cholet au budget 2019 du SDIS a été déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 1424-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de Cholet s'est abstenu de répondre à mon courrier de mise en demeure susvisé et, dès lors, n'a pas sérieusement contesté cette dette communale, tant dans son principe que dans son montant ;

Considérant que le délai d'un mois prévu au premier alinéa de l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales susvisé est désormais expiré et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de cette dépense obligatoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

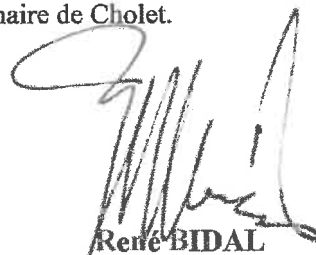
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une somme de **2 491 884 €** (deux millions quatre cent quatre-vingt onze mille huit cent quatre-vingt quatre euros) sera mandatée au bénéfice du Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire au titre de la participation de la commune de Cholet à son budget 2019 due pour les 9 premiers mois de l'année en cours.

Article 2 : Ces crédits seront prélevés, en restes à réaliser, au compte 6553 intitulé "*Service d'incendie*" du budget principal 2019 de la commune de Cholet.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée, ainsi qu'au président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, au président du conseil d'administration du Service départemental et de secours et au maire de Cholet.

Fait à Angers, le 15 novembre 2019



René BIDAL

Notification des délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté, celui-ci peut être contesté :

- soit en formant un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08) ;
- soit en saisissant le tribunal administratif de Nantes (6 allée Gloriette - 44041 NANTES Cedex 1) d'un recours pour excès de pouvoir.

Après un recours hiérarchique, le délai de recours contentieux, prorogé, ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration de deux mois.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 317

Commune de Saint-Lambert-la-Potherie

Urbanisation de la zone d'aménagement
concerté (ZAC) de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
emportant mise en compatibilité
du PLUi d'Angers Loire Métropole**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.121-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.126-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants et R.153-14 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-069 du 11 juin 2019 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ,
- Vu l'avis du 23 mai 2016 de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC de Gagné ;
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire du 14 novembre 2018 sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) ;
- Vu la délibération D 2018/66 du 28 mai 2018 du conseil municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie sollicitant l'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLUi d'ALM et parcellaire en vue du projet d'urbanisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Gagné ;
- Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 24 septembre 2018 :

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 148 du 24 mai 2019 prescrivant une enquête publique unique préalable à une DUP emportant mise en compatibilité du PLUi et une autorisation environnementale (iota) et une enquête parcellaire ;

Vu les pièces du dossier de demande de DUP et de mise en compatibilité ;

Vu l'étude d'impact du dossier d'enquête ;

Vu les registres d'enquête unique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 août 2019 ;

Vu la délibération D 2019/88 du 23 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie relative à la déclaration de projet et qui approuve et affirme le caractère d'intérêt général de l'opération d'urbanisation de la ZAC de Gagné sur le territoire de ladite commune et emportant la mise en compatibilité du PLUi d'ALM relatif audit projet ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de la communauté urbaine ALM sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi ;

Vu le document de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 3 octobre 2019 annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dudit projet ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Considérant la demande de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie du 3 octobre 2019 qui sollicite le prononcé de la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Considérant les mesures destinées à éviter, réduire, et compenser les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine détaillées dans l'étude d'impact du dossier et mentionnées dans l'annexe ci-jointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'urbanisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Gagné sur le territoire de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie au bénéfice de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie.

ARTICLE 2 :

Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM)*

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole et le Maire de Saint-Lambert-la-Potherie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal est consultable au siège de la communauté urbaine ALM, à la mairie de Saint-Lambert-la-Potherie et à la préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières).

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr


Nelly MUSSARD

Commune de Saint Lambert la Potherie

ZAC de Gagné

Motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet

La commune de Saint Lambert la Potherie a créé une ZAC habitat par délibération du 4 juillet 2016 afin de pouvoir poursuivre l'accueil de nouveaux habitants et prendre sa part dans la construction de nouveaux logements nécessaires sur l'agglomération, assurer le dynamisme de ses écoles, ses associations et ses commerces de proximité.

Une demande de Déclaration d'Utilité Publique de ce projet a été demandé à Monsieur Le Préfet.

L'enquête publique préalable s'est déroulée du 21 juin au 29 juillet 2019 et le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à ce projet.

Le 23 septembre dernier, le conseil municipal a confirmé l'engagement de cette réalisation et a approuvé la déclaration de projet nécessaire.

En application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il convient de produire un exposé des motifs et considérations justifiant de l'utilité publique de ce projet. Tel est l'objet du présent document.

1-Présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique

L'emprise totale de la ZAC est de 121 595m² dont 94 132m² urbanisée. Le solde correspond aux mesures de gestion des eaux pluviales et de compensation des zones humides détruites. Les logements, au nombre de 200 se répartissent comme suit : 101 lots libres, 36 accessions sociales, 62 locatifs sociaux et 1 MAM.

2-Enquête Publique

Après approbation par le Conseil Municipal du dossier d'enquête préalable à la DUP emportant Mise en Compatibilité du PLUi et du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement « volet eau » (IOTA) respectivement les 28 mai 2018 et 25 juin 2018 ; le Préfet a été saisi pour l'obtention de cette Déclaration d'Utilité Publique.

Trois enquêtes publiques ont été organisées simultanément, la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLUi, l'enquête au titre du volet eau en application du Code de l'Environnement et l'enquête parcellaire. Elles se sont déroulées du vendredi 21 juin 2019 au lundi 29 juillet 2019 inclus. Durant cette période, le commissaire enquêteur a organisé 3 permanences en Mairie et une au siège de la communauté urbaine et a recueilli des observations sur les registres mis à la disposition du public.

A l'issue de ces enquêtes, le commissaire enquêteur, dans son PV de synthèse du 31 juillet 2019, émet un avis favorable tant pour la Déclaration d'Utilité Publique que pour l'autorisation environnementale au titre du « volet eau » de même que sur le dossier d'enquête parcellaire.

3-Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Ce projet, étudié dans une démarche de développement durable, vise à répondre aux besoins croissants de logements sur l'agglomération angevine mis en exergue par le PLUi valant Programme Local de l'Habitat de l'agglomération angevine approuvé le 13 février 2017 par Angers Loire Métropole. Celui-ci évalue les besoins à 27 300 logements neufs pour la communauté urbaine d'ici 2027. Afin de participer à la réalisation de cet objectif, la commune s'est engagée à réaliser 339 logements sur cette période. L'aménagement du site de Gagné s'inscrit dans cette démarche.

Ce projet favorisera la mixité sociale par un accroissement de l'offre locative et de l'offre de logement

en accession sociale qui sont nettement insuffisants sur la commune. En effet, près de 50% du programme sera à vocation sociale avec une diversité de constructions dont 37 logements intermédiaires, 36 logements en bande et 23 logements individuels, de typologies variées.

Ce projet contribuera à maintenir l'attractivité de la commune et à satisfaire la demande exprimée. Ainsi cette opération permettra le parcours résidentiel sur la commune des ménages qui pourront muter sur des logements adaptés à leur composition familiale, mais également d'accueillir de nouveaux foyers pour répondre au besoin de renouvellement de la population communale.

Il confortera l'utilisation des équipements publics existants notamment scolaires et sportifs. Le choix du site de Gagné présente l'avantage d'être en continuité du tissu urbain existant et son impact sur l'activité agricole est limité. Son urbanisation permettra de conforter la trame urbaine déjà présente et de contribuer progressivement à combler l'espace vacant entre le bourg et le Domaine des Ecots tout en maintenant une qualité paysagère affirmée. Des liaisons piétonnes et routières nouvelles permettront de connecter les différents espaces urbains entre eux.

Le soin mis à préserver l'environnement permettra de conserver l'habitat des espèces présentes. Les zones humides qui seront détruites feront l'objet d'une compensation. La trame verte et bleue est maintenue, voir confortée, avec la préservation au maximum des haies bocagères et arbres déjà présents sur le site et la plantation de haies nouvelles.

Par conséquent ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 04 juillet 2016 de créer la ZAC de Gagné,
Considérant la demande de Déclaration d'Utilité Publique du 28 mai 2018,
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation,
Considérant le rapport du Commissaire enquêteur,
Considérant la Déclaration de projet actée par délibération le 23 septembre 2019,
Considérant que le projet de la ZAC de Gagné sera rendu compatible avec le PLUi d'Angers Loire Métropole avec une DUP,
Considérant que le projet répond à une demande forte de logements, dont 50% seront à vocation sociale,
Considérant que les objectifs poursuivis et les avantages attendues de l'opération correspondent à un besoin d'intérêt général,
Considérant que des mesures ont été prises pour préserver l'environnement du site,
Considérant que le projet n'entraîne pas d'atteintes excessives à la propriété privée,

Le caractère d'utilité publique de ce projet est donc bien justifié.

A Saint Lambert la Potherie, le 03 octobre 2019

Le Maire

Pierre VERNOT



ANNEXE à l'Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2019 n° 317 du 15 novembre 2019
MESURES ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DESTINÉES À ÉVITER LES INCIDENCES
NÉGATIVES NOTABLES, RÉDUIRE CELLES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉVITÉES ET COMPENSER
CELLES QUI NE PEUVENT ÊTRE ÉVITÉES NI RÉDUITES + MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES
SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

Cette annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation et la phase chantier les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire, et si, possible, compenser les effets négatifs notables ainsi que les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1°) MESURES liées aux effets permanents de l'urbanisation de la ZAC de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie

Mesures liées à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

Gestion de la pollution chronique

Les eaux ayant ruisselées sur les voiries de la ZAC sont collectées par un réseau d'eaux pluviales à mettre en place. Les ouvrages hydrauliques recueillant les eaux de pluie (puisards, noues et bassins de stockage) assurent un traitement simple des eaux ayant ruisselé sur les emprises de la ZAC (et notamment sur les voiries) par décantation des matières en suspension (sur lesquelles se fixent la majorité des polluants), déshuilage et grâce au pouvoir épurateur des végétaux (bioaccumulation). Ces traitements permettent de rejeter une eau épurée dans les réseaux à l'aval et vers le milieu naturel récepteurs, à savoir le ruisseau affluent du Brionneau passant au nord du bourg de Saint-Lambert-la-Potherie et l'étang de l'Aubriaie. On rappelle que le SDAGE Loire-Bretagne fixe pour objectif de qualité la classe 2 pour le Brionneau en aval de la Meignanne.

Gestion des pollutions accidentelles

Les déversements accidentels nécessitent la mise en place d'outils d'intervention et de protection afin de protéger les milieux aquatiques et les usages associés. On rappelle que tous les départements disposent d'un plan d'alerte et d'intervention pour lutter contre la pollution d'origine accidentelle (circulaire du 18 février 1985 Ministère de l'Environnement).

En cas de pollution accidentelle, le service chargé de l'entretien ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont contactés afin de mettre en œuvre les dispositions adaptées à la protection du milieu. Pour cela une signalétique indiquant les ouvrages de gestion des eaux pluviales et leur accès est mise en place. La rapidité d'intervention, dont dépend la qualité de protection des milieux et usages aval, est subordonnée à l'efficacité de surveillance et à l'organisation d'un réseau d'alerte.

Gestion des pollutions saisonnières

Les charges polluantes inhérentes à l'entretien hivernal des surfaces imperméabilisées, telles que les parkings et les voiries, sont difficilement maîtrisables à long terme. Les mesures préconisées ont donc trait à une limitation « en amont » par une meilleure maîtrise des conditions d'emploi des produits, en particulier lors du déverglaçage.

On rappelle que les voiries de la ZAC de Gagné concernées par la circulation ne sont pas salées en cas d'épisode neigeux, seules les voies principales de la commune font l'objet de ce type de traitement. Par conséquent aucun impact à ce titre n'est à envisager.

Gestion du système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement

La mise en place d'ouvrages hydrauliques, même simples, nécessite l'organisation d'une gestion et d'un entretien adaptés, sous peine d'une perte d'efficacité des dispositifs. Des principes généraux sont exposés ci-après. Toutefois, une démarche pragmatique, basée sur des observations fréquentes de l'état et du fonctionnement des ouvrages, est associée à ces recommandations.

Le réseau fait l'objet d'un entretien régulier, en particulier après sa mise en charge lors des événements pluvieux exceptionnels. Il est périodiquement curé pour supprimer les éventuelles obstructions et maintenir constamment l'écoulement des eaux pluviales.

L'entretien des ouvrages de rétention comprend le ramassage des feuilles et le dégagement des flottants et objets encombrants s'accumulant devant les ouvrages de dégrillage, les ouvrages de répartition des débits et les vannes de fermeture. Il est procédé également régulièrement au curage des boues qui se seront accumulées dans les bassins de décantation, de façon à éviter les phénomènes de relargage (cf les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 300 relatif à l'Autorisation environnementale et délivré le 24 octobre 2019).

Mesures liées au milieu biologique

Le projet prévoit d'accorder une place très importante à la végétalisation du site :

- conservation, valorisation (restauration, renforcement) des éléments végétaux intéressants présents sur le site : réseau de haies bocagères à l'intérieur et en périphérie du site de la ZAC de Gagné notamment la haie de chênes pédonculés remarquables à l'ouest et la haie d'orientation est-ouest en limite sud du périmètre de la ZAC ;
- aménagement d'une large coulée verte au sud du site à partir des zones humides préservées et compensées : cette coulée verte permettra de préserver le corridor écologique entre le bois des Defay à l'ouest et le reste du bourg à l'est dans le respect des prescriptions des documents d'urbanisme (SCOT Angers Loire Métropole et PLUi).
- plantation d'arbres et d'arbustes et/ou de haies en bordure des voiries de la ZAC. Ces plantations sur les espaces publics permettront de favoriser la biodiversité en offrant des milieux variés (refuges pour les petits mammifères, les oiseaux, les insectes...) et des corridors biologiques assurant une continuité écologique. Les fonctionnalités actuelles seront ainsi pérennisées.

Les essences utilisées pour la végétalisation du site sont choisies parmi des espèces indigènes (adaptées aux conditions du milieu et fréquentées par les espèces animales locales). On veillera à diversifier les espèces en privilégiant des associations végétales typiques de la région (bon garnissage, meilleure pérennité, diversité paysagère et biologique accrue).

D'autres espèces à caractère «champêtre», d'acclimations aisées et souvent présentes en association avec les espèces rencontrées sur le site, pourront être ajoutées, afin de renforcer l'identité paysagère souhaitée sur le nouveau quartier. Les espèces horticoles seront au maximum évitées ou limitées à des aménagements ponctuels (massifs).

Par ailleurs, la mise en place d'une gestion différenciée et, la pratique d'une taille douce des végétaux s'accompagneront d'une interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires. Des prescriptions et des incitations seront en outre faites aux acquéreurs de lots afin qu'ils gèrent leurs espaces verts dans le respect de l'environnement (application des principes donnés ci-dessus pour les espaces publics).

Mesures compensatoires liées aux zones humides

Les zones humides détruites dans le cadre du projet feront l'objet d'une compensation à hauteur des fonctionnalités et des surfaces impactées principalement sur le site d'étude. Le scénario préférentiel conduit à la préservation de 44 894 m²/ 67 419 m². Une zone humide compensatoire nouvelle de 21 308 m² est prévue, visant à compenser en fonctionnalité les 22 525 m² de zones humides détruites.

Cette zone aujourd'hui en pâture à l'Est était le siège d'une ancienne carrière, progressivement comblée avec peu d'intérêt biologique. La zone humide sera aménagée par des dépressions avec des berges en pentes douces afin de favoriser l'installation spontanée d'une végétation semi-aquatique comme au bord d'une mare. Le dévoiement des eaux pluviales des bâtiments en limite Nord de cette zone en assurera un complément d'alimentation.

Cette zone sera laissée en évolution naturelle d'un point de vue faunistique et floristique et sera suivie dans le cadre du suivi global de l'ensemble du projet, avec la recherche d'une vocation pédagogique. Aucune gestion particulière ne sera donc à prévoir par la collectivité.

Outre le côté ornemental, certaines espèces floristiques présentent des spécificités particulièrement favorables à la biodiversité. Les fonctions épuratrices et écologiques pourront être améliorées par des plantations ponctuelles sur la nouvelle zone humide et dans les noues.

Mesures liées au patrimoine paysager

Le parti d'aménagement paysager de la ZAC de Gagné revêt une grande importance dans la mesure où le projet se trouve en limite d'urbanisation dans une dent creuse, entre la ZAC de la Grande rangée et le secteur du domaine des Écots, et en entrée de ville (RD 105). La commune a donc souhaité un aménagement d'une grande qualité paysagère.

Le traitement paysager de la ZAC est donc orienté vers une intégration optimale de l'opération à son environnement, grâce notamment à une végétalisation dense du site permettant de conserver son identité bocagère.

Les aménagements paysagers prévoient notamment :

- la préservation d'une large coulée verte au sud composée de prairies mésophiles et humides sur le site de la ZAC. Cette coulée verte permet de conserver une frontière paysagère entre la ZAC de Gagné et le Bois des Écots, permettant de préserver les intérêts écologiques et paysagers remarquables de ce secteur ;
- la préservation et la mise en valeur des haies bocagères existant sur le site afin de conserver l'ambiance close initiale : la trame routière principale du quartier sera connectée à la RD 105, à la rue des Landes, à la rue des Églantiers et à la rue des Charmilles. Un réseau maillé de cheminement doux sera calé sur les haies existantes et les haies bordant le site le long de la rue des Landes et à l'intérieur de la coulée verte. Ces cheminements piétonniers à l'intérieur de la ZAC orientés selon un axe nord-sud et est-ouest desserviront les quartiers adjacents et le centre-bourg ;
- la plantation d'arbres, d'arbustes, de massifs et/ou des haies en bordure des voiries de la ZAC.

L'entrée de ville ouest de Saint-Lambert-la-Potherie fera l'objet d'un nouveau carrefour qui sera créé au nord-ouest de la ZAC en lui donnant une véritable identité.

En outre, l'intégration paysagère des équipements techniques sera soignée : les « points services » (zone de stationnement, de collecte des conteneurs à ordures ménagères, de regroupements de boîtes aux lettres), les compteurs électriques, les transformateurs sont autant d'équipements souvent peu esthétiques. Les choix de matériaux, d'implantation, de forme seront effectués de façon à favoriser leur intégration dans le paysage.

Par ailleurs, des préconisations seront faites aux acquéreurs de lots afin que les parcelles privées soient aménagées de façon cohérente avec le reste de la ZAC (plantation d'arbres et d'arbustes choisis parmi des essences locales, approche bioclimatique, ...), assurant ainsi une identité rurale forte au nouveau quartier.

Les prescriptions applicables aux parcelles privées seront intégrées au Cahier des Charges de Concession de Terrain (CCCT) ou dans le règlement du lotissement et s'imposeront ainsi aux futurs acquéreurs et aménageurs.

Ces aménagements paysagers permettront ainsi d'apporter une image «valorisante» au nouveau quartier grâce à une végétation masquant les bâtiments et faisant varier les paysages en fonction des saisons.

Mesures liées au patrimoine culturel

Conformément aux articles L.521-1 et suivants du code du patrimoine relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, un diagnostic d'archéologie préventive a été réalisé par arrêté n° 2019-2 du 14/01/2019 du Préfet de la région Pays de la Loire. Toutes découvertes fortuites faites lors des travaux de terrassement seront déclarées au maire de Saint-Lambert-la-Potherie, qui doit les transmettre sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire en application du code du patrimoine.

Mesures liées à la pollution des eaux

Des ouvrages hydrauliques de rétention (noues et bassins d'orage) assureront un traitement simple de la pollution notamment par décantation, déshuilage et grâce aux capacités épuratoires des végétaux (bioaccumulation et phytoremédiation). Ils permettront également de réduire les débits des eaux rejetées dans le milieu naturel (bassin versant du Brionneau, étang de l'Aubriaie) lors d'événements pluvieux importants.

Un entretien régulier de ces ouvrages permettra d'exporter la pollution « piégée » dans ceux-ci. En cas de pollution accidentelle, la mise en place de dispositifs d'obturation au niveau des ouvrages hydrauliques permettra d'isoler les polluants et de les évacuer par pompage. Par ailleurs, la ZAC de Gagné étant située en dehors de tout périmètre de protection de forages de production d'eau potable, il n'y a pas de risque de pollution de la ressource utilisée pour la consommation humaine (cf l'AP DIDD-BPEF-2019 n° 300 du 24 octobre 2019 susvisé).

Mesures liées à la pollution atmosphérique

Concernant la circulation automobile, il faut noter qu'il n'existe pas de mesures efficaces, sans intervention à la source, pour limiter les pollutions atmosphériques. Toutefois, les mesures prises pour éviter le trafic de transit, limiter l'utilisation de l'automobile (en favorisant les liaisons douces et les transports en commun) et la vitesse des véhicules sur les voiries de la ZAC de Gagné, permettront de réduire l'émission de polluants dans l'air.

Mesures liées à la pollution sonore

D'une façon générale, afin de limiter les nuisances sonores tant pour les habitants de la ZAC de Gagné que pour les riverains, il convient d'influer sur le trafic routier :

- grâce à un schéma de voiries limitant les trafics de transit sur la zone aménagée (voies de desserte des îlots en boucle et en sens unique...);
- en limitant les vitesses de circulation sur les voiries, notamment par les tracés courbes des voies, des aménagements paysagers réduisant les perceptions de largeur, la pose de plateaux ou de chicanes, la mise en place de « zones 30 » sont également envisageables ;
- en incitant aux déplacements non motorisés par la mise en place de liaisons douces (réservées aux piétons et aux cycles) reliant les habitations de la ZAC de Gagné au centre du bourg (commerces, écoles, services...);
- en développant l'utilisation des transports en commun : augmentation des fréquences de desserte, nouvel arrêt de la ligne n°35 créé rue des Landes (au nord au droit de la ZAC).

Mesures liées au risque d'exposition au radon

Concernant le risque d'exposition au radon, les mesures résident dans les précautions à prendre pour la conception des bâtiments dans le respect des recommandations de l'INRS (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire). Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent d'une part à diluer la concentration en radon dans le volume habité et d'autre part à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer.

Trois familles de techniques sont à utiliser :

- assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol,
- diluer le radon présent dans le bâtiment grâce au renouvellement d'air de ce dernier,
- traiter le soubassement par ventilation ou avec un Système de mise en Dépression du Sol (S.D.S.)

Par ailleurs, des mesures des teneurs en radon ont été réalisées sur l'emprise de la zone concernée et les résultats seront communiqués aux acquéreurs à titre informatif, afin de leur permettre de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de protections nécessaires.

Mesures liées au risque d'exposition à l'électromagnétisme

Les principales mesures relatives au risque d'exposition aux ondes électromagnétiques sont recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de Gagné ces mesures sont :

- l'enfouissement du réseau HTA et la disposition des câbles dans les tranchées permettant de réduire l'ampleur de l'émission des champs électromagnétiques ;
- le positionnement des transformateurs à une distance suffisante des habitations les plus proches.

Ces dispositions permettront de réduire l'exposition des populations riveraines aux ondes électromagnétiques à un niveau inférieur à $1 \mu\text{T}$, si possible sous le seuil des $0,4 \mu\text{T}$

2°) MESURES liées aux périodes de Chantier

Les principes des mesures sont imposés par le maître d'ouvrage aux entreprises adjudicataires des travaux dans le cadre des marchés d'exécution qui ont été conclus et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires opposables. Elles devront, en outre, respecter les dispositions de l'AP DIDD-BPEF-2019 n° 300 du 24 octobre 2019 susvisé.

Pour réduire ou compenser les diverses nuisances provoquées par la mise en œuvre du chantier, les mesures suivantes sont prévues :

- concernant le public et les riverains

- installation de panneaux de signalisation et d'information ;
- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur et présentant une bonne isolation phonique ,
- limitation des périodes de travaux dans certaines plages horaires (heures ouvrables) ;
- choix d'itinéraires spécifiques pour que les incidences de la circulation des engins de chantier soient minimisées ;

- pour assurer la protection des réseaux de collecte des eaux pluviales en place dans lequel seront rejetées toutes les eaux du chantier :

- aménagement d'une aire de stockage des engins et des matériaux ;

- création d'un réseau de fossés sur la ZAC dès le démarrage du chantier conduisant les eaux de pluie à des dispositifs de décantation temporaires visant à réduire l'entrée de boues dans les réseaux existants (fossés en direction des bassins de régulation pluviale situés au nord du bourg) ;
- creusement de bassins de rétention et de traitement (décantation et déshuilage) dès le démarrage du chantier ,

- pour assurer la protection des eaux superficielles

- positionnement des installations de chantier et des aires de stationnement des engins de travaux publics aussi éloigné que possible des fossés existants ;
- approvisionnement des engins peu mobiles effectué par camion-citerne équipé de dispositifs de sécurité ;
- entretien des engins de chantier effectué en dehors du site, ou à défaut sur une aire imperméabilisée associée à un réseau de collecte et de traitement approprié ;
- limitation du processus d'érosion des terres en procédant à un engazonnement rapide, en cas de pollution accidentelle pendant les travaux ;
- les terres souillées seront évacuées vers une décharge agréée et les produits non utilisés seront évacués hors du chantier.

- concernant les déchets

- réutilisation, dans la mesure du possible, des déblais pour les remblais des espaces publics,
- acheminement des déchets divers, produits sur le chantier, vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le chantier fera l'objet d'une coordination-sécurité et protection de la santé conforme à la réglementation en vigueur. Si le trafic lié aux chantiers entraîne l'apport sur les chaussées de matériaux (terre notamment) à l'origine d'une dégradation des conditions de sécurité (balisage des accès, masquage de la signalisation, chaussée rendue glissante...), un nettoyage sera pratiqué régulièrement. La poussière soulevée par les véhicules de chantier circulant sur les accès non enrobés sera fixée par arrosage, afin de ne pas développer une gêne trop importante vis-à-vis des usagers et des riverains.



St Laurent la Proverie
Urbanisation ZAC de Gagny

LÉGENDE
Section "AC"

PÉRIMÈTRE DE DUP

ECHELLE : 1/1500



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU MAINE ET LOIRE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES ANGERS EST
Cité Administrative - Bâtiment D
15 bis, Rue Dupetit Thouars
49046 ANGERS CEDEX 01
TÉLÉPHONE : 02 41 74 53 85
MÉL. : sie.angers-est@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Angers Est
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anita ALEXANDRE et à M. Olivier LACOUR, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Angers Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELEC Marianne	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
BERIL Catherine	Cont. Pal.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
BODINEAU Julie	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
CAROLINI Dalila	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
FAZILLEAU Jérôme	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
GOLPINAR Berg	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
LACOTE Denis	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
LEBRETON Marc	Cont. Pal.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
LEGLISE Fabrice	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
MASSOT Yannick	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
MOREAU Eric	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
PHILIPPEAU Sylvie	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
PONS Justine	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
SIMON Lucette	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
TRICOT Sébastien	Cont.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
CORNILLEAU Catherine	Cont. Pal.	10.000 €	5.000 €	6 mois	10.000 €
BARILLER Sylvie	A.A.P	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €
FRENEHARD Vanessa	A.A.P	2.000 €	2.000 €	3 mois	2.000 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Angers, le 15 novembre 2019

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Angers Est

Philippe BLRVY

II - AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Arrêté du 23 août 2019

portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 août 2019,

Les décrets suivants sont abrogés :

- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUMUR-SAINT-FLORENT-Aérodrome (Maine-et-Loire) (N° CCT : 49.24.006) ;
- décret du 29 juillet 1982 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRANVILLE-Bricqueville-sur-Mer (Manche) (N° CCT 50.24.004) ;
- décret du 8 juillet 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome (Marne) (N° CCT : 51.24.007) ;
- décret du 9 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de NANCY-Aérodrome (Meurthe-et-Moselle) (N° CCT : 54 24 001 et N° CCT : 54 25 001) ;
- décret du 6 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GUISCRIF-Scaer Aérodrome (Morbihan) (N° CCT : 56.24.004) ;
- décret du 7 septembre 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Pontivy-Crédin (Morbihan) (N° ANFR : 056.24.005) ;
- décret du 19 avril 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de METZ-Maizières-lès-Metz (Moselle) (N° CCT : 57 24 004) ;
- décret du 10 avril 1996 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) (CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 29 août 2000 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Villefranche-Aérodrome (Rhône) (N° ANFR : 069.24.005) ;
- décret du 12 décembre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MONTCEAU-les-MINES-Pouilloux (Saône-et-Loire) (N° CCT : 71 24 05) ;
- décret du 20 février 1986 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique d'ANNECY-Aérodrome (Haute-Savoie) (N° CCT : 74-24-003) ;
- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;
- décret du 2 février 1973 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de ROISSY-EN-FRANCE-Juilly (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 06) ;
- décret du 13 juillet 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77-24-010) ;
- décret du 16 février 1978 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de CHARLES-DE-GAULLE-Vinantes (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 011) ;
- décret du 13 septembre 1978 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique CHARLES-DE-GAULLE-Nantouillet (Seine-et-Marne) (N° CCT : 77 24 012) ;
- décret du 4 décembre 1975 instituant les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du Centre radioélectrique de LIMOGES-CHAPTELAT (Haute-Vienne) (N° CCT : 87 24 05) ;
- décret du 15 juin 1979 fixant l'étendue de la zone et les servitudes destinées à assurer la protection contre les obstacles du centre radioélectrique de FORT-DE-FRANCE-Schoelcher (Pointe des Nègres) (Martinique) (N° CCT : 972 24 003) ;
- décret du 15 mars 1995 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Georges-de-l'Oyapock-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.04.009) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-LAURENT-du-MARONI-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973.24.003) ;
- décret du 1er juillet 1985 instituant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAUL-Aérodrome, département de la Guyane (N° CCT : 973 24 004) ;

- décret du 16 janvier 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MARIPASOULA-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973-24-006) ;
- décret du 23 novembre 1994 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Camopi-Aérodrome (Guyane) (N° CCT : 973 24 010) ;
- décret du 21 février 1995 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINTE-ELIE-Hélistation (Guyane) (N° CCT : 973 24 011) ;
- décret du 11 mars 1996 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de GRAND-SANTI-Aérodrome (N° CCT 973.24.012).

Fait le **23 AOUT 2019**

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M BOREL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : BP 70019, Rue Rabelais, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, nommée par décision du 5 août 2019 comptable intérimaire de la trésorerie de THOUARCE déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame LEDUC Marie-Anne, Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom. la Trésorerie de THOUARCE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de THOUARCE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de THOUARCE, entendant ainsi transmettre à Madame LEDUC Marie-Anne tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à THOUARCE, le 19 novembre 2019

Signature du délégataire



Signature du délégant ¹ Bon pour pouvoir

Nancy AUDOLY,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication)

¹ faite précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : BP 70019, Rue Rabelais, 49380 BELLE-ÉVIGNE EN LAYON

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, nommée par décision du 5 août 2019 comptable intérimaire de la trésorerie de THOUARCE déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur GALLARD Dominique, Contrôleur Principal des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de THOUARCE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de THOUARCE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de THOUARCE, entendant ainsi transmettre à M. GALLARD Dominique tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à THOUARCE, le 19 novembre 2019

Signature du délégataire



Signature du délégant

Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de THOUARCE

Adresse : BP 70019, Rue Rabelais, 49380 BELLEVIGNE EN LAYON

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, nommée par décision du 5 août 2019 comptable intérimaire de la trésorerie de THOUARCE déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur PLONER Théodore, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de THOUARCE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites.
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de la représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de THOUARCE et aux affaires qui s'y rattachent.

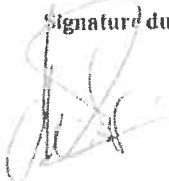
• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de THOUARCE, entendant ainsi transmettre à M. PLONER Théodore tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

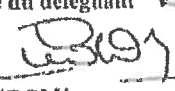
• Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à THOUARCE, le 19 novembre 2019

Signature du délégataire



Signature du délégant *Bon pour pouvoir*

AUDOLY,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE de CHALONNES SUR LOIRE
Adresse : 17 B Place de l'Hôtel de Ville. 49290 CHALONNES SUR LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nancy AUDOLY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, nommée par décision du 21 novembre 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur PLONER Théodore, Inspecteur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de CHALONNES SUR LOIRE, entendant ainsi transmettre à M. PLONER Théodore tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

◦ Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

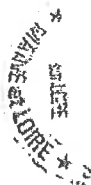
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 19 novembre 2019

Signature du délégataire

Signature du délégant 'Bon pour pouvoir'

Nancy AUDOLY,
Inspectrice Divisionnaire Hors Classe



Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

! faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

